

**Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique
Société T PLUS SERVICES
Commune de Rantigny**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Brèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement de la société T PLUS SERVICES en vue d'implanter un entrepôt logistique sur le territoire de la commune de Rantigny et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la demande présentée le 25 novembre 2021 et complétée le 19 juillet 2022 par la société T PLUS SERVICES dont le siège social est situé 19 rue Émile Zola sur la commune de Rantigny (60290) pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rantigny ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité du 20 juillet 2022 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement ;

Vu les observations du public recueillies entre le 5 septembre 2022 et le 3 octobre 2022 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés entre le 5 septembre 2022 et le 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis du maire de Rantigny sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du propriétaire du terrain sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 26 octobre 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 27 octobre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ou artisanal ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
4. un éloignement suffisant de la zone sensible NATURA 2000 la plus proche située à une distance de 4 km du site ;
5. l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
6. en conséquence il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée et péremption

Les installations de la société T PLUS SERVICES représentée par M. Joël MOUTON dont le siège social est situé au 19 rue Émile Zola à Rantigny (60290), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Rantigny, Allée des Frènes. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Volume |
|----------|--|--|---|
| 1510.2 | <p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p> | <p>Entrepôt de stockage de matières combustibles</p> <p>Cellule 1 : 6 192 m²</p> <p>Cellule 2 : 8 330 m²</p> | <p>Volume de l'entrepôt : 200 000 m³</p> <p>Quantité maximale de matières combustibles : 11 000 tonnes</p> |

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Rejet d'eau pluviales dans la Brèche La superficie du projet est de 44 744 m ² soit environ 4,47 ha | D |

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

| Commune | Section | Parcelles |
|----------|---------|------------|
| Rantigny | AB | 7, 8 et 12 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 novembre 2021, complétée le 19 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou artisanal.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

TITRE 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 2.3 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rantigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rantigny fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société T PLUS SERVICES.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 2.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Rantigny, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société T PLUS SERVICES

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Rantigny

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France